



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2016-071

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2016

# Sommaire

## **SOUS-PREFECTURE ST PIERRE**

R02-2016-08-26-004 - Arrêté portant désignation des délégués de l'administration siégeant à la commission administrative de révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Saint-Pierre - 2016-2017 (3 pages) Page 4

## **ARS**

R02-2015-11-09-019 - DT EHPAD STE HILDEGARDE (2 pages) Page 8

## **DEAL**

R02-2016-08-19-001 - AP n°2016080004 portant autorisation de consommer des explosifs dès réception, à SECPA pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit "Morne Jalouse" au VAUCLIN. (8 pages) Page 11

R02-2016-08-22-002 - AP n°2016080005 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la Société MADIREG. (3 pages) Page 20

R02-2016-08-25-008 - Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DEAL Martinique en matière de RBOP délégué et RUO pour l'OS délégué des recettes et des dépenses sur le budget de l'État. (4 pages) Page 24

R02-2016-08-25-007 - Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur en matière d'administration générale aux agents de la DEAL Martinique (5 pages) Page 29

## **DIECCTE**

R02-2016-08-25-002 - DOC250816 - Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) (7 pages) Page 35

R02-2016-08-25-003 - DOC250816-001 - Arrêté relatif à la constitution et à la nomination des membres du bureau du comité régional de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) (3 pages) Page 43

R02-2016-08-25-004 - DOC250816-002 - Arrêté relatif à la mise en place et à la nomination des membres du comité régional de l'emploi de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) (6 pages) Page 47

## **Direction de la Mer -DM-**

R02-2016-08-26-002 - 20160826112757503 (3 pages) Page 54

R02-2016-08-26-003 - 20160826114346439 (2 pages) Page 58

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DALI**

R02-2016-08-22-001 - arrêté n° BCL2016235-0001 du 22 août 2016 portant règlement et exécution du budget primitif 2016 de la commune de Case-Pilote. (3 pages) Page 61

## **PREFECTURE MARTINIQUE -DLP**

R02-2016-08-25-001 - Arrêté fixant les modalités de déclaration de candidature pour l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Martinique (1 page) Page 65

## **Sous-Préfecture de Trinité**

R02-2016-08-26-001 - arrêté n°02-2016-08-26 portant désignation d'un administrateur provisoire pour ASA les Dominants (2 pages) Page 67

## **SOUS-PREFECTURE DU MARIN**

R02-2016-08-25-006 - Arrêté portant AOT accordée à Mme FONTAINE sur une parcelle de terrain cadastrée section AK148 pour son snack "chez Sylviane et Coco" sur le territoire de la commune de Rivière-Pilote (4 pages)

Page 70

R02-2016-08-25-005 - Arrêté portant AOT accordée à Mr et Mme CHAVE François pour la portion de parcelle de terrain cadastrée E124 sur le territoire de la commune du Diamant (5 pages)

Page 75

# SOUS-PREFECTURE ST PIERRE

R02-2016-08-26-004

## Arrêté portant désignation des délégués de l'administration siégeant à la commission administrative de révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement

*Désignation des délégués de l'administration siégeant à la commission administrative de révision  
des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Saint-Pierre - période 2016-2017*



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Sous-Préfecture de Saint-Pierre  
*Réglementation Générale et logement*

Arrêté n°  
du 26 AOÛT 2016  
désignant les délégués de l'administration  
pour la commission administrative de  
révision des listes électorales 2016-2017 dans  
l'arrondissement de Saint-Pierre.

### LE SOUS-PREFET DE SAINT-PIERRE

Vu le code électoral et notamment son article L 17.

Vu le décret du Président de la République du 20 août 2015 nommant monsieur Etienne GUILLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts détaché en qualité de sous-préfet de La Trinité et de Saint-Pierre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/116 du 10 août 2016 fixant la répartition des électeurs dans les différents bureaux de vote de la Martinique.

Vu les instructions ministérielles et notamment la circulaire ministérielle n° NOR/INTA/ 1317573C du 25 juillet 2013 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires.

Vu l'arrêté du 20 juin 2016 donnant délégation de signature à M. Etienne GUILLET, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre.

Sur proposition du Secrétaire Général de la sous-préfecture de Saint-Pierre.

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Sont désignés en qualité de délégués de l'administration appelés à siéger au sein de la commission administrative de révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Saint-Pierre pour la période 2016-2017, les personnes ci-après nommées :

.../...

Sous-Préfecture de Saint-Pierre 21 Rue Caylus – 97250 SAINT PIERRE Tel 05 96 78 29 50 – Fax 05 96 78 29 48  
Accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 – Sur rdv les lundis, mardis et jeudis après-midi de 14h30 à 16h30.  
Site internet : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr) Mél : [sp-de-saint-pierre@martinique.pref.gouv.fr](mailto:sp-de-saint-pierre@martinique.pref.gouv.fr)

### BELLEFONTAINE

*Titulaire :*  
M. Raphaël LEGER  
25, lotissement Molinard  
97222 Bellefontaine

*Suppléant :*  
M. Georges SARTIN  
Lotissement « la Sérénité »  
Fond Bourlet  
97222 Case Pilote

### CARBET

*Titulaire*  
Mme Elia GABRIEL  
1 rue des Sicriers  
97721 Le Carbet

*Suppléante*  
Mme Fannie PAOLO  
5 résidence les Carbets de Madinina  
97221 Le Carbet

### CASE-PILOTE

*Titulaire :*  
M. Michel POMMIER  
56 rue Madinina  
97200 FORT DE FRANCE

*Suppléante :*  
Mme Colette MOLINARD  
Fond Boucher  
97222 CASE-PILOTE

### FONDS SAINT DENIS

*Titulaire :*  
M. Anthony HUBERVIC  
11 rue Perrinon  
97221 CARBET

*Suppléant :*  
M. Roger Delphin EUGENE  
Trou Vent  
97250 FONDS SAINT DENIS

### MORNE ROUGE

*Titulaire :*  
M. Gaspard LEDRU  
Quartier Godinot  
Vié Mazi  
97221 CARBET

*Suppléant :*  
M. Olivier CALIXTO  
Cité Chazeau  
97260 MORNE ROUGE

### MORNE VERT

*Titulaire :*  
M. Claude UDINO  
Quartier Lacroix  
97226 MORNE VERT

*Suppléant :*  
M. Noël MARIGNAN  
Route du Château  
97226 MORNE VERT

### PRECHEUR

*Titulaire :*  
M. Daniel DERNE  
Résidence Tartenson  
Appt B1 - rue du Temple  
97200 FORT DE FRANCE

*Suppléant :*  
Mme Délice Angèle GRELET  
Bourg  
97250 PRECHEUR

.....

SAINT-PIERRE

*Titulaire :*

Mme Michèle SAINTE-ROSE  
127, quartier Beauregard  
97221 CARBET

*Suppléante*

Mme Lucienne de Montaigne  
Résidence Lucie C - Appt n° 7  
Rue Marie Thérèse LUNG FOU  
97200 FORT DE FRANCE

Article 2 : Les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié individuellement à chaque délégué.

Saint-Pierre, le 26 AOUT 2016

Le Sous-Préfet de La Trinité et de Saint-Pierre



Etienne GUILLET

ARS

R02-2015-11-09-019

DT EHPAD STE HILDEGARDE

*Décision Tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD  
RESIDENCE SAINTE HILDEGARDE*



**DECISION TARIFAIRE N°74 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD RESIDENCE SAINTE HILDEGARDE - 970210373**

**Le Directeur Général de l'ARS Martinique**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU** l'arrêté en date du 21/07/2009 autorisant la création d'un EHPA médicalisé dénommé EHPAD RESIDENCE SAINTE HILDEGARDE (ET 970210373) sis 0, QUA LA CROIX ODILON, 97213, GROS-MORNE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LES AILES DE L'ESPOIR (EJ 970210365) ;
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/10/2015

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à 230 262,64 € soit :

. Mesures pérennes au prorata du 1<sup>er</sup> octobre 2015 : 115 131, 32 € dont :

*Hébergement permanent : 90 085,12 €*

*Accueil de jour : 18 693,70 €*

*Dispositifs médicaux : 6 352,50 €*

. Mesures non pérennes : 115 131, 32 € correspondant à trois mensualités d'installation

**Pour les 3 mois de fonctionnement, à compter du 01/10/2015, la dotation mensuelle est de 76 754,21 €**

Soit un forfait journalier de 51,93 € en Accueil de jour et de 41,75 € en Hébergement permanent.

ARTICLE 2 Le montant de la dotation globale en année pleine est fixé à 460 525,26 €.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 377,11 € ;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MARTINIQUE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES AILES DE L'ESPOIR » (970210365) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAINTE HILDEGARDE (970210373).

FAIT A FORT DE FRANCE LE 09 NOV. 2015

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian URGULEY

# DEAL

R02-2016-08-19-001

AP n°2016080004 portant autorisation de consommer des explosifs dès réception, à SECPA pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit "Morne Jalouse" au VAUCLIN.

*AP n°2016080004 portant autorisation de consommer des explosifs dès réception, à SECPA pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit "Morne Jalouse" au VAUCLIN.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRETE n° 2016 08 0004

portant autorisation de consommer des explosifs dès réception, à la Société  
d'Exploitation Carrière Paquemar (SECPA) pour l'exploitation de la carrière située au  
lieu-dit « Morne Jalouse » sur la commune du VAUCLIN

**Le Préfet de la Martinique**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la défense et notamment ses articles R.2352-81 et suivants ;
- Vu** les arrêtés interministériels du 3 mars 1982, relatifs :
- au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 à 4 ;
  - à l'acquisition des produits explosifs ;
  - au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
  - au marquage et identification des produits explosifs.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014205-0030 du 24 juillet 2014 autorisant la société SECPA à exploiter sur le territoire de la commune du VAUCLIN au lieu-dit « Morne Jalouse », une carrière de roches massives pour une durée de 10 ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 201511042 /DALI/ P.A.J.C. en date du 9 novembre 2015 portant délégation de signature au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique pour la délivrance des autorisations de consommer des explosifs dès réception, pour leur utilisation à l'explosif de carrière, notamment l'article 14a4 ;
- Vu** la demande reçue le 22 juillet 2016 par laquelle la société SECPA, dont le siège social est situé au lieu-dit « Morne Jalouse » – 97280 Le VAUCLIN, représentée par Monsieur VIARD Jean-François sollicite de M. le Préfet l'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Morne Jalouse » sur le territoire de la commune du VAUCLIN ;
- Vu** les documents annexés à ladite demande ;
- Vu** le visa de la gendarmerie du VAUCLIN ;
- Vu** l'avis du Service Risques Énergie et Climat de la DEAL ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

[www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 L'AUTORISATION

La société **SECPA** dont le siège social est implanté au lieu-dit « Morne Jalouse » Paquemar au VAUCLIN – ci après dénommée « le bénéficiaire » – est **autorisée à utiliser des produits explosifs dès leur réception**, sur le territoire de la commune du VAUCLIN sur l'emprise du Périmètre d'Extraction de la carrière sise au lieu-dit « Morne Jalouse », autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2014205-0030 en date du 24 juillet 2014 ci-après désignée par « la carrière ».

L'exploitant est tenu de se conformer aux engagements et conditions de transport, réception, garde et mise en œuvre des explosifs figurant dans sa demande et ses compléments sous réserve des dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 DÉLAIS D'UTILISATION DES PRODUITS EXPLOSIFS

Les produits explosifs doivent être utilisés dans la période journalière d'activité au cours de laquelle ils ont été livrés à l'exploitant.

Les reliquats éventuels sont soumis aux dispositions de l'article 6.

### ARTICLE 3 PORTÉE DE L'AUTORISATION

**3.1- Les quantités maximales d'explosifs et de détonateurs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir sont, pour la totalité de la durée de la présente autorisation :**

- 50 320 kg d'explosifs ;
- 21 600 mètres de cordeau détonant chargé à 20 grammes ;
- 5 760 détonateurs électriques ou non électriques.

Les **quantités maximales** d'explosifs et de détonateurs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition, sont fixées à :

- 699 kg d'explosifs ;
- 300 mètres de cordeau détonant chargé à 20 grammes ;
- 80 détonateurs électriques ou non électriques.

**3.2- Les fréquences maximales** de livraison de produits explosifs sont limitées à 3 expéditions par mois.

**3.3- Les quantités** de produits explosifs que le bénéficiaire **commande** à son fournisseur pour chaque livraison sont ajustées :

- au strict besoin du chargement et de la mise à feu des mines effectivement forées et en attente de chargement, chargement et mise à feu respectant les plans de tir figurant à la demande et annexés au présent arrêté ;
- pour assurer le respect des plafonds mentionnés à l'article 3.1.

Toute modification dans les quantités maximales de produits explosifs autorisés ou dans la fréquence autorisée pour les livraisons impliquera qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

**3.4- La personne physique responsable de l'utilisation des explosifs** à compter de leur prise en charge définie à l'article 4.2.1 est :

- Titulaire : Monsieur VIARD Jean-François, Société SECPA, directeur technique, boutefeu, titulaire de l'habilitation préfectorale à l'emploi de produits explosifs du 28 septembre 2012 ;

Les suppléants de la personne physique responsable précitée, sont :

- Suppléant : Monsieur MARTIAL Joël, Société SECPA, boutefeu, titulaire de l'habilitation préfectorale à l'emploi de produits explosifs du 19 mars 2003 ;
- Suppléant : Monsieur RELAV Christophe, Société SECPA, aide boutefeu, titulaire de l'habilitation préfectorale à l'emploi de produits explosifs du 26 juin 2014.

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes assument cette responsabilité. Tout remplacement définitif du titulaire pour assumer la responsabilité précitée doit être déclaré sans délai par le bénéficiaire au préfet et une nouvelle demande d'autorisation doit lui être adressée.

**3.5- Sous réserve des dispositions de l'article 10, la présente autorisation est valide 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.**

**3.6- La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des substances explosives. Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, doit être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.**

**3.7- Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes. Les tirs de mines sont réalisés conformément aux plans de tir annexés au présent arrêté.**

## ARTICLE 4 RÉGULARITÉ ET SÛRETÉ DES TRANSPORTS

**4.1- Hors Périmètre Autorisé d'exploitation de la carrière :**

Le transport des produits explosifs depuis le dépôt exploité par la société GIE CROIX RIVAIL, sis à Rivière Salée (97215), au lieu-dit LAPALUN, jusqu'au lieu de mise en œuvre des explosifs et, le cas échéant, en sens inverse entre les deux points précités, doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur pour le transport des marchandises dangereuses. Il ne peut se faire qu'avec au moins deux personnes à bord du véhicule.



Il donne lieu à information, par le transporteur, des services de police et de gendarmerie territorialement compétents selon des modalités définies par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Le transport est assuré par la société CCPR dans le respect des conditions indiquées dans le dossier de demande, à savoir notamment : véhicule routier de marque DAF, genre CAM, type : AE1044D1N43, N° de série XLRAE45FF0L331735, doté à son bord d'une autorisation valide de transport de produits explosifs (requis à l'article 5 du décret 81-972 précité), du titre de circulation ADR en cours de validité, du bon d'accompagnement des produits explosifs livrés, avec équipage constitué d'un conducteur et d'un accompagnateur dotés de moyens de téléphonie mobile et des numéros de téléphone du fournisseur, du bénéficiaire et de la Brigade de Gendarmerie compétente pour le lieu de mise en œuvre des produits explosifs.

#### 4.2- Dans le Périmètre Autorisé d'exploitation de la carrière :

##### 4.2.1- Prise en charge et garde des produits explosifs :

a- Après récolement des mentions figurant sur le bon d'accompagnement et des produits explosifs effectivement présentés à la livraison, la personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs signe le bon d'accompagnement et prend alors en charge les produits explosifs livrés. Pour tout écart constaté lors du récolement, voir l'article 7.

b- **A partir de cet instant** et jusqu'à soit leur emploi effectif, soit leur destruction dans des conditions autorisées, soit leur remise contre décharge signée sur bon d'accompagnement au personnel du véhicule de transport cité en article 4.1-, **ces produits restent sous la surveillance visuelle directe et continue de la « personne responsable » citée à l'alinéa précédent**, tant qu'ils n'ont pas été introduits dans l'une des mines en attente de chargement.

c- Par dérogation à l'alinéa précédent et pour tenir compte de la distance entre le lieu de livraison et le chantier d'emploi des produits explosifs, le bénéficiaire peut confier alors la surveillance visuelle directe et permanente des explosifs déjà présents à l'un des bouteaux cités à la demande, jusqu'au retour de la personne responsable sur le chantier d'emploi des produits explosifs.

##### 4.2.2- Transport et manutention :

Les opérations de transport et manutention sont exécutées dans le respect des dispositions des articles 10 et 11 du Titre Explosifs du Règlement Général des Industries Extractives, Titre institué par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992.

Pour mémoire, à la date du présent arrêté, ces articles disposent:

"Article 10

Les produits explosifs peuvent être transportés :

- Soit à bras ou à dos d'homme ;
- Soit par un véhicule sur pistes ou par un véhicule sur chemin de roulement ferré ;
- Soit par d'autres moyens de transport autorisés par le préfet.

#### Article 11

1. Toutes dispositions doivent être prises pour que, pendant leur transport, les produits explosifs ne risquent pas de se déplacer sur leur support ni être soumis à des chocs ou à des frottements.
2. L'utilisation pour le transport de produits explosifs d'un support de charge basculant nécessite un verrouillage interdisant toute possibilité de basculement dudit support.
3. Lorsqu'un véhicule contenant des produits explosifs est amené à se déplacer sous une ligne de contact électrique en suivant la direction celle-ci, les produits explosifs doivent être protégés contre les risques d'étincelles et les risques de chute de ladite ligne.
4. Les produits explosifs, au cours de leur transport, doivent rester protégés par leur emballage d'origine ou un emballage approprié.
5. Aucune personne ne peut être admise, en même temps que des produits explosifs, à bord d'un véhicule sur pistes, d'un convoi de véhicules sur chemin de roulement ferré ou d'un autre moyen de transport, à l'exclusion des préposés:
  - à la conduite du moyen de transport,
  - à la surveillance du transport des produits explosifs (la personne physique visée à l'article 3-4 ci dessus),
  - au transport de ces produits à bras ou à dos d'homme lorsqu'ils utilisent l'un des moyens de transport précités pour leurs déplacements.
6. Il est interdit de transporter dans un même récipient des détonateurs et d'autres produits explosifs. »

### **ARTICLE 5 ENTREPOSAGE DES PRODUITS EXPLOSIFS**

Dès leur arrivée sur les lieux d'utilisation, les produits explosifs sont entreposés à la disposition du boute-feu à une distance minimale de 10 mètres de toute mine chargée ou en cours de chargement et à l'abri de tout choc par chute de l'explosif ou d'objet, loin de tout feu, de toute flamme et étincelle. Ils sont protégés des agents atmosphériques et contre les risques dus à l'électricité statique.

Si la foration se poursuit en même temps que l'opération de chargement des trous de mines, la distance minimale entre tout point du trou à forer ou en cours de foration et tout partie du ou des trous en cours de chargement ou chargés, doit être au minimum égale à la longueur du trou le plus profond sans être inférieure à 6 mètres.

### **ARTICLE 6 RELIQUATS DE PRODUITS EXPLOSIFS EN FIN DE PÉRIODE JOURNALIÈRE D'ACTIVITÉ**

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés au cours de la période journalière d'activité, les produits non utilisés appelés reliquats doivent, au terme de cette période, être réintégrés, aux mêmes conditions administratives et techniques qu'à l'aller, dans le dépôt du fournisseur.

Si les reliquats précités sont dus à une impossibilité de mise à feu des mines (ou volées de mines) chargées qui les contiennent, l'exploitant en informe sans délai les services de police ou la brigade de gendarmerie territorialement compétente pour le site de la carrière ainsi que la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL). Il expose simultanément les modalités de mise en sécurité des mines (ou volées de mines) chargées et de leur gardiennage qui comprend a minima deux



personnes dont une habilitée à l'emploi des explosifs et ce jusqu'au terme de l'incident constitué par un des événements cités au dernier alinéa du présent article.

Si, par la suite de **circonstances exceptionnelles**, l'acheminement cité au 1° alinéa s'avère impossible, l'exploitant, s'il s'agit de son fait, sinon le fournisseur doit en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents pour la position des reliquats (copie à la DEAL) et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement, notamment **via** un gardiennage visuel direct et permanent assuré a minima par deux personnes.

L'emploi des reliquats ou leur destruction ou leur remise pour « transport -retour » vers le dépôt du fournisseur, doit intervenir dans les trois jours qui suivent leur livraison à la carrière.

## ARTICLE 7 DÉTOURNEMENT DE PRODUITS EXPLOSIFS

**7.1-** La perte, le vol et plus généralement la disparition de produits explosifs, quelle qu'en soit la cause **effective ou supposée**, doivent être déclarés par la personne physique responsable désignée à l'article 3.4- **le plus rapidement possible** :

- aux services de (police / gendarmerie) compétente pour le site de la carrière ;
  - à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, (tél. : 05 96 70 74 74, Fax : 05 96 63 36 13) ;
  - à l'exploitant du dépôt d'explosifs ;
- et en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation ;

Sont notamment à considérer comme situation de détournement supposé de produits explosifs, le constat par la personne physique responsable citée à l'article 3.4 :

a- d'un écart entre les quantités de produits explosifs mentionnées sur le titre d'accompagnement de la livraison, d'une part, et celles présentées effectivement à la livraison sur le site de la carrière, d'autre part ;

b- tout retard du véhicule de livraison à la carrière, supérieur à deux heures par rapport à l'horaire annoncé par le fournisseur.

**7.2-** Le bénéficiaire doit délivrer un avertissement à la personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs désignée à l'article 3.4 ainsi qu'à chaque boutefeu. Cet avertissement est délivré soit lors de leur affectation à cette fonction, soit en cas de changement de fonction amenant une nouvelle personne physique à assumer l'une des fonctions précitées et, au plus tard, au moment où la mission de garde de produits explosifs leur est confiée.

L'avertissement est délivré sous forme de deux reproductions intégrales de la loi du 02 juillet 1979 réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs, reproduction figurant en annexe au présent arrêté. Le préposé à la garde de produits explosifs, en signant ces deux exemplaires, reconnaît par une mention écrite datée, avoir pris connaissance des dispositions de la loi précitée et notamment de son article 2. Le préposé conserve un exemplaire et remet le second au bénéficiaire qui doit pouvoir le présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

## ARTICLE 8 REGISTRE

**8.1-** Le bénéficiaire ouvre sur le site de la carrière, un registre de réception et de consommation des produits explosifs.

Y sont précisées les informations des types suivants:

- a- le fournisseur des produits explosifs,
- b- l'origine, la quantité et la date des livraisons,
- c- les renseignements utiles en matière d'identification des produits explosifs,
- d- les quantités utilisées journalièrement,
- e- les quantités, détails de reliquats, les dates et heures de leur remise au transport-retour vers le dépôt du fournisseur,
- f- les modalités de conservation et de protection permanente des produits explosifs entre le moment de leur arrivée au lieu de livraison et le moment de leur utilisation,
- g- les mesures prévues pour assurer dans les meilleurs délais la conservation et la remise au transport retour des reliquats.

Les informations des cinq premiers types y sont consignées, sous sa signature, par la personne physique responsable désignée à l'article 3.4.

Ce registre ainsi que les plans de chaque tir effectué sont présentés à toute requête de l'autorité administrative. Ils sont conservés pendant cinq ans.

**8.2-** En outre, le bénéficiaire transmet avec sa demande de renouvellement de la présente autorisation, sinon **avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année (N+1)**, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL), le bilan pour l'année (N) :

- des quantités de produits explosifs consommés et du tonnage de roches abattues ;
- des situations de reliquats constatés en fin de période journalière d'activité, avec indication des suites qui leur furent données ;
- des déclarations opérées en application de l'article 7.

**8.3-** Le **bénéficiaire** de la présente autorisation adressera **un avis de tir** au Service Risques, Énergie et Climat de la DEAL Martinique au moins **48 heures avant chaque tir**. **Cet avis comportera les modalités des tirs (plans de tir, dates et horaires) et les quantités utilisées.**

Copie en sera adressée à la station d'observation du MORNE ROUGE (fax 05.96.55.80.80) et à M. le Maire de la commune du lieu d'emploi des explosifs.

## ARTICLE 9 INCIDENT OU ACCIDENT SURVENU DU FAIT DE L'EMPLOI D'EXPLOSIFS

Le bénéficiaire doit porter immédiatement à la connaissance de la DEAL tout accident et / ou incident survenu du fait de l'emploi des produits explosifs, notamment à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

Lors de tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves, il est interdit au bénéficiaire – sauf dans la mesure strictement nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente – de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de l'inspecteur de la DEAL.

## ARTICLE 10 PRÉCARITÉ DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article 12 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981.

## ARTICLE 11 NOTIFICATION, AMPLIATIONS

Le présent arrêté est **notifié au bénéficiaire**, aux personnes physiques « responsable » désignées à l'article 3.4, ainsi qu'au représentant légal de la société fournisseur des produits explosifs : CCPR – Siège social : Immeuble Avantage – Dillon – 97200 FORT DE FRANCE, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Des copies du présent arrêté sont effectuées comme suit :

- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Monsieur le Chef de Service Risques Énergie et Climat ;
- Monsieur le Maire de la commune du VAUCLIN ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade du VAUCLIN (2 exemplaires) ;
- Monsieur le Chef du SIDPC ;

qui sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **19 AOUT 2016**

Pour le Préfet de la Martinique  
Le Directeur Adjoint de l'Environnement,  
De l'Aménagement et du Logement  
**GILBERT GUYARD**

DEAL

R02-2016-08-22-002

AP n°2016080005 prolongeant le délai d'instruction de la  
demande d'autorisation d'exploiter présentée par la Société  
**MADIREG.**

*AP n°2016080005 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter  
présentée par la Société MADIREG.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

Pôle Risques Industriels

## ARRÊTÉ N° 2016 08 0005

prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société MADIREG

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1<sup>er</sup>, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** le Code de l'environnement, et plus précisément l'article R. 512-26 relatif à la fin d'instruction des procédures d'autorisation ICPE ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la demande présentée le 31 juillet 2014 et complétée le 29 janvier 2015 par la société MADIREG dont le siège social est situé chemin Efe 97224 DUCOS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de transit et regroupement de batteries usagées – rue Bois Quarré sur le territoire de la commune du Lamentin ;
- Vu** le dossier produit à l'appui de cette demande ;
- Vu** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 2 mars 2015 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 août 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 201602-0007 du 26 février 2016 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée d'un mois du 29 mars 2016 au 28 avril 2016 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 mai 2016 reçu le 13 mai 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 512-26 du code de l'environnement, le préfet statue dans les trois mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur et qu'en cas d'impossibilité, le préfet, par arrêté motivé, fixe un nouveau délai ;

Considérant que le délai d'instruction du dossier de demande autorisation susvisée arrive à échéance le 13 août 2016 ;

Considérant l'absence de réunion du CODERST aux mois de juillet et août 2016 ;

Considérant que dans ces conditions, le délai fixé par l'article R.512-26 du code de l'environnement ne peut pas être respecté.

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.



## ARRETE

### Article 1 :

Le délai d'instruction de la demande présentée par la société MADIREG en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de transit et regroupement de batteries usagées sur le territoire de la commune du Lamentin est prolongée de 3 mois à compter du 13 août 2016.

### Article 2 : Voies de recours

Le présent arrêté est notifié à la société MADIREG et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

### Article 3 : Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du Lamentin pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

### Article 4 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire du Lamentin et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 5 : Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le

**22 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

# DEAL

R02-2016-08-25-008

## Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DEAL Martinique en matière de RBOP délégué et RUO pour l'OS délégué des recettes et des

*Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DEAL Martinique en matière de RBOP délégué et RUO pour l'OS délégué des recettes et des dépenses sur le budget de l'État.*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

### ARRÊTÉ N°

### / DALI / PAJC.

portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, aux agents de la DEAL en matière de responsabilité de budgets opérationnels de programme délégué et responsabilité d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses sur le budget de l'État.

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;
  - VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
  - VU** le décret du 31 juillet 2014 nommant **M. Fabrice RIGOULET-ROZE**, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
  - VU** l'arrêté du ministre délégué au budget et à la réforme de l'État du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire et du ministère du Logement et de la Ville, modifié par arrêté du 29 juillet 2008 ;
  - VU** l'arrêté du 9 septembre 2009 portant règlement de comptabilité du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat, et du ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;
  - VU** l'arrêté du 10 mars 2015 du Premier ministre, de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, de la ministre du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité et de la ministre des outre-mer nommant M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015090-0010 du 31 mars 2015, donnant délégation de signature à **M. Patrick BOURVEN**, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, la responsabilité d'unité opérationnelle de programme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 59 32  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : l'arrêté préfectoral n° 2016-0502005 du 02 mai 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, aux agents de la DEAL en matière de responsabilité de budgets opérationnels de programme délégué et responsabilité d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses sur le budget de l'État, est abrogé.

**ARTICLE 2** : subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Nadine CHEVASSUS (*à compter du 6 septembre 2016*) et M. Gilbert GUYARD, Directeurs adjoints, relative à l'exercice des compétences :

- de responsable des budgets opérationnels de programmes délégué prévus à l'article 2 de l'arrêté n° 2015090-0010 du 31 mars 2015 ;
- d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle.

**ARTICLE 3** : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine CHEVASSUS et M. Gilbert GUYARD, subdélégation de signature est en outre donnée à Benjamin ESPÉRANCE, Secrétaire Général, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Benjamin ESPÉRANCE, Pierre DUBRULLE, Secrétaire Général adjoint est autorisé à signer les actes relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 4** : en qualité de responsable des budgets opérationnels de programme délégué, subdélégation de signature est en outre donnée à Guy-Albert GUSTO, responsable de l'unité budget du Secrétariat général, à l'effet de signer pour tous les programmes, tout mouvement de crédits entre BOP et UO. En outre, subdélégation lui est donnée pour signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Guy-Albert GUSTO, subdélégation est donnée à Odile ODRI, responsable de l'unité commande publique du Secrétariat général et à Alexis CEFBER, Cheffe de la mission Stratégie, Performance et Promotion du Développement Durable (*à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016*) à l'effet de signer tout mouvement de crédits entre BOP et UO.

**ARTICLE 5 :** en qualité de responsable délégué de Budgets Opérationnels de Programme (BOP) et Unités Opérationnelles (UO) et d'ordonnateur secondaire délégué tels que désignés dans le tableau ci-dessous, subdélégation de signature est donnée aux Chefs de Service ou de Mission à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement hors CHORUS formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les propositions d'émissions de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent.

BOP	INTITULÉ	NIVEAU	NOM	EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
0113	PAYSAGE, EAU ET BIODIVERSITÉ	BOP RÉGIONAL, UO	MICHEL HAUUY, CHEF DU SPEB  GREGORY LEFÈVRE, CHEF DU SBDA <i>(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016)</i>	OLIVIER PERRONNET, ADJOINT AU CHEF DU SPEB  CHRISTOPHE GROS, ADJOINT AU CHEF DU SPEB  HERVE ÉMONIDES, ADJOINT AU CHEF DE SERVICE
0135	URBANISME, TERRITOIRES ET AMÉLIORATION DE L'HABITAT	BOP RÉGIONAL, UO	MANUELLA INÈS, CHEFFE DU SCPDT	JOËL FIGUERES, CHEF DE L'UNITÉ EE
0181	PRÉVENTION DES RISQUES	BOP RÉGIONAL, UO	NICOLAS FOURRIER, CHEF DU SREC  <i>(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016)</i>	GWENN LAUDIOIS, CHEFFE DU PÔLE RI  JEAN-JACQUES SALINDRE, CHEF DU PÔLE RN
0203	INFRASTRUCTURE ET SERVICES DE TRANSPORT	BOP RÉGIONAL, UO	CYRILLE LIROY, CHEF DU STMS	ANNIE CHAZAL, DÉLÉGUÉE AU PCSR ET CHEFFE DE L'ERC
0207	SÉCURITÉ ET ÉDUCATION ROUTIÈRE	BOP RÉGIONAL, UO	CYRILLE LIROY, CHEF DU STMS	ANNIE CHAZAL, DÉLÉGUÉE AU PCSR ET CHEFFE DE L'ERC  ALAIN BOIZARD, CHEF DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
0217	CONDUITE ET PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA MOBILITÉ DURABLE	BOP RÉGIONAL, UO	BENJAMIN ESPÉRANCE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	PIERRE DUBRULLE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

**ARTICLE 6** : en qualité de responsable d'Unités Opérationnelles (UO) et d'ordonnateur secondaire délégué tels que désignés dans le tableau ci-dessous, subdélégation de signature est donnée aux Chefs de Service ou de Mission à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement hors CHORUS formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les propositions d'émissions de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent

BOP	BOP	NIVEAU	NOM	EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
0217	CONDUITE ET PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA MOBILITÉ DURABLE	UO DU BOP CENTRAL	ALEXIS CEFBER, CHEFFE DE LA MSPDD (à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2016)	MAUD MARCHAL, CONSEILLÈRE DE GESTION
0123	CONDITIONS DE VIE OUTRE-MER	UO DU BOP RÉGIONAL	PIERRE-ARNAUD MARTIN, CHEF DU SLVD	SYLVIE DU COUËDIC, ADJOINTE AU CHEF DE SERVICE
0174	ÉNERGIE, CLIMAT, APRÈS-MINES	UO DU BOP CENTRAL	NICOLAS FOURRIER, CHEF DU SREC (à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2016)	GWENN LAUDIJOIS, CHEFFE DU PÔLE RI

**ARTICLE 7** : la liste des agents habilités à valider les demandes d'achats et les demandes de subventions ainsi qu'à constater le service fait, dans le cadre de CHORUS FORMULAIRE est précisée par une note interne.

**ARTICLE 8** : la liste des agents autorisés à utiliser, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite des enveloppes budgétaires qui leur seront allouées les cartes achats de la DEAL, est définie dans une note interne.

**ARTICLE 9** : subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas FOURRIER, Chef du Service Risques Énergie Climat, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Jean-Jacques SALINDRE, Chef du Pôle Risques Naturels, à l'effet de signer les pièces relatives au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, dit « Fonds Barrière » :

- les propositions d'engagement auprès du Contrôleur Budgétaire Régional et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les pièces de liquidation des dépenses de toute nature.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques de Martinique et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la Préfecture de Martinique et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Schoelcher, le

25 AOUT 2016

Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Patrick BOURVEN

4/4

DEAL

R02-2016-08-25-007

Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur en  
matière d'administration générale aux agents de la DEAL

Martinique

*Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur en matière d'administration générale aux  
agents de la DEAL Martinique*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

### ARRÊTÉ N°

/ DALI / PAJC

portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 nommant **M. Fabrice RIGOULET-ROZE**, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2015 du Premier ministre, de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, de la ministre du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité et de la ministre des Outre-mer nommant M. Patrick BOURVEN Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 201511-042 du 09 novembre 2015 donnant délégation à **M. Patrick BOURVEN**, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** l'arrêté préfectoral n° 2016-0502004 du 02 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, est abrogé.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 59 32  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BOURVEN, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral susvisé sera exercée par Mme Nadine CHEVASSUS (à compter du 6 septembre 2016) et M. Gilbert GUYARD, Directeurs adjoints.

**ARTICLE 3** : Subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Nadine CHEVASSUS, Directrice Adjointe (à compter du 6 septembre 2016), pour les domaines suivants :

DOMAINES	RÉF. AP DU
AFFAIRES JURIDIQUES	1 C
ENQUÊTES PUBLIQUES / COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES À CARACTÈRE CONSULTATIF	1 D
URBANISME ET APPLICATION DU DROIT DES SOLS	6
PAYSAGES, EAU ET BIODIVERSITÉ	10
ESPÈCES PROTÉGÉES PROCÉDURES CITES	11
AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE	15

**ARTICLE 4** : Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Gilbert GUYARD, Directeur Adjoint, pour les domaines suivants :

DOMAINES	RÉF. AP DU
ENQUÊTES PUBLIQUES / COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES À CARACTÈRE CONSULTATIF	1 D
TRANSPORTS PUBLICS TERRESTRES	3
SÉCURITÉ ET ÉDUCATION ROUTIÈRE	4
DÉFENSE	9
PRÉVENTION DES RISQUES	13
ENVIRONNEMENT ET RISQUES INDUSTRIELS, CONTRÔLE DES VÉHICULES, ÉNERGIE	14

**ARTICLE 5** : Subdélégation permanente de signature est donnée aux Chefs de service, de mission et de pôle ci-après désignés pour la gestion des absences des agents placés sous leur autorité :

Alexis CEFBER	Cheffe de la Mission Stratégie, Performance et Promotion du Développement Durable (à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2016)
Myriam LE DUFF	Cheffe de la Mission Enquête Publique Affaires Juridiques
Nathalie NÉRÉE	Cheffe du Pôle Communication
Benjamin ESPÉRANCE	Secrétaire Général
Michel HAUUY	Chef du Service Paysages Eau Biodiversité
Manuella INÈS	Cheffe du Service Connaissance, Prospective, Développement Territorial
Cyrille LIROY	Chef du Service Transport, Mobilité, Sécurité
Grégory LEFÈBVRE	Chef du Service Bâtiment Durable et Aménagement (à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2016)
Pierre-Arnaud MARTIN	Chef du Service Logement et Ville Durable
Nicolas FOURRIER	Chef du Service Risques Énergie Climat (à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2016)

Les chefs de service et de mission subdélèguent aux chefs d'unité et de pôle la gestion des absences des agents placés sous leur autorité.

**ARTICLE 6** : Subdélégation permanente de signature est donnée aux Chefs de service et mission ci-après désignés pour les domaines suivants :

DOMAINES	NOM	FONCTIONS
Gestion du personnel (1 a) à l'exception des décisions de recrutement et de nomination	Benjamin ESPÉRANCE	Secrétaire Général
Affaires générales (1 b) à l'exception des ordres de mission à l'étranger		
Représentation et défense de l'État lors des audiences (1c6) : - devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France. - devant le Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France. - devant la Cour d'Appel de Fort-de-France. - pour les affaires relevant de RH et en cas d'empêchement de la mission EPAJ.		
Affaires juridiques (1c) et enquêtes publiques/commissions départementales à caractère consultatif	Myriam LE DUFF	Cheffe de la Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques
Stratégie, pilotage, performance (1e)	Alexis CEFBER	Cheffe de la mission Stratégie, Performance et Promotion du Développement Durable <i>(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016)</i>
Transports publics terrestres (3) et sécurité et éducation routière (4)	Cyrille LIROY	Chef du service Transport, Mobilité, Sécurité
Logement social (5) à l'exception de l'attribution de subventions relatives à la politique sociale du logement (5a1), des agréments pour la réalisation de travaux de construction de logements de type PLS et PSLA (5a2) et les notifications aux communes dans le champ de l'art 55 de la loi SRU du 13/12/2000 (5c1)	Pierre-Arnaud MARTIN	Chef du Service Logement et Ville Durable
Urbanisme et application du droit des sols (6) à l'exception des décisions concernant les demandes de permis et déclarations préalables lorsque le projet est réalisé pour le compte de l'État sauf en cas de désaccord entre le maire et la DEAL (6b5), à l'exception des décisions dans le cadre de l'achèvement des travaux réalisés pour le compte de l'État (6c) et des porter-à-connaissance (6e)	Manuella INÈS	Cheffe du Service Connaissance, Prospective, Développement Territorial
Accessibilité (7) à l'exception de la signature des avis de la commission départementale d'accessibilité [y compris sur demande de dérogation (7a2)]	Grégory LEFÈBVRE	Chef du Service Bâtiment Durable et Aménagement <i>(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016)</i>



DOMAINES	NOM	FONCTIONS
Animation du Grenelle de l'environnement (12)	Alexis CEFBER	Cheffe de la Mission Stratégie, Performance et Promotion du Développement Durable (à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2016)
Prévention des risques (13), environnement et risques naturels (14) à l'exception des décisions d'approbation des projets d'ouvrage de production et de transport d'énergie électriques (14e2), et de la délivrance des récépissés de déclaration ICPE (14f3)	Nicolas FOURRIER	Chef du Service Risques Énergie Climat (à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2016)
Eau et milieux aquatiques (10a), biodiversité, Nature et Paysages (10b), domaine public maritime milieux marin et littoral (10d)	Michel HAUUY	Chef du Service Paysages Eau Biodiversité

**ARTICLE 7** : En cas d'absence ou d'empêchement des Chefs de Service et Chefs de Mission susmentionnés, la subdélégation de signature qui leur est conférée dans le cadre du présent arrêté est exercée suivant les modalités ci-après :

Benjamin ESPÉRANCE : subdélégation de signature est donnée à :  
Pierre DUBRULLE, Secrétaire Général adjoint ;

Michel HAUUY : subdélégation de signature est donnée à :  
Olivier PERRONNET, adjoint au Chef de service ;  
Christophe GROS, adjoint au Chef de service ;

Manuella INÈS : subdélégation de signature est donnée à :  
Foël FIGUÈRES, responsable de l'unité Évaluation Environnementale ;

Grégory LEFÈBVRE : subdélégation de signature est donnée à :  
Hervé EMONIDES, adjoint au Chef de service ;

Cyrille LIROY : subdélégation de signature est donnée à :

- à Mme Annie CHAZAL, Déléguée au Permis de Conduire et à la Sécurité Routière, Cheffe de l'Unité Éducation Routière
- pour le domaine 4a2, à M. Alain BOIZARD, adjoint en Charge de l'Observatoire et des Transports Exceptionnels, pour signer les dérogations pour les véhicules de plus de 7,5T (arrêté du 28 mars 2006) ;

Pierre-Arnaud MARTIN : subdélégation de signature est donnée à :  
Sylvie DU COUËDIC, adjointe au Chef de service ;

Nicolas FOURRIER : subdélégation de signature est donnée à :

- pour le domaine 13a, à Jean-Jacques SALINDRE, adjoint au Chef de service ;
- pour les domaines 13b1, 14a, 14b, 14c, 14d, 14e1, 14e3, 14e4, 14f1, 14f2, 14f4, et 14g à Gwenn LAUDIJOIS, adjointe au Chef de service ;

**ARTICLE 8** : Délégations de signature au sein des Unités Territoriales de l'État

Subdélégation de signature est donnée aux Chefs d'Unité Territoriale de l'État ci-dessous désignés pour les domaines et décisions suivantes :

Unité Nord : Mme Chantal VELAYOUDON  
Unité Sud : M. Julien PAIMBA

- pour les absences des agents placés sous leur autorité ;
- pour le domaine 7a limité aux notifications d'incomplets et de délais d'instruction des Agendas d'Accessibilité Programmée.

**ARTICLE 9** : Les courriers signés dans le cadre de cet arrêté de subdélégation doivent porter la mention « Pour le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et par délégation ».

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Schœlcher, le

**25 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



Patrick BOURVEN

DIECCTE

R02-2016-08-25-002

DOC250816 - Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat  
pour le contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et  
les contrats initiative emploi (CIE)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction des entreprises  
de la concurrence de la consommation,  
du travail et de l'emploi

**ARRETE n°                    du**  
**fixant le montant des aides de l'Etat**  
**pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)**  
**et les contrats initiative emploi (CIE)**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 ;

**Vu** la loi du 17 août relative au dialogue social et à l'emploi ;

**Vu** l'ordonnance du 3 décembre 2015 portant extension du contrat initiative emploi (CIE) à la Martinique ;

**Vu** le code du travail, notamment les articles L. 5134-19-1, L. 5134-19-3, L. 5134-20 à L. 5134-34 et les articles R. 5134-14 et suivants pris pour leur application ;

**Vu** la circulaire DGEFP/MIP/GEFP du 30 juin 2016 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et des emplois d'avenir au deuxième semestre 2016;

**Vu** la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2016 (CAOM) signée le 10 décembre 2015 par la présidente du conseil général de la Martinique et le préfet de la Martinique ;

**Après** concertation avec Pôle Emploi et consultation des membres du service public de l'emploi régional ;

**Sur proposition** du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique ;

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** - L'arrêté n° R02-2016-04-25-001 du 29 avril 2016, fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) est abrogé.

**Art. 2** - Le montant des aides de l'Etat prévues pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) en application de l'article L. 5134-20 du Code du Travail, et les conditions de leur mise ne œuvre sont fixées conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Art. 3** - Les modalités de mise en œuvre des contrats d'accompagnement dans l'emploi cofinancés par le conseil général, dont les obligations sont transférées à la collectivité territoriale de Martinique (CTM) au 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont précisées dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue entre l'Etat et le conseil général.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

**Art. 4** – Le montant des aides de l'Etat prévues pour les contrats d'initiative emploi (CIE et CIE Starter) en application de l'article L. 5134-72 du Code du Travail, et les conditions de leur mise en œuvre sont fixées conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

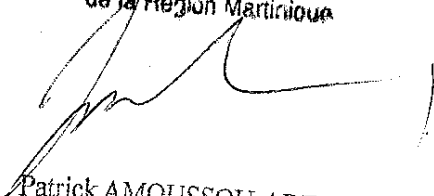
**Art. 5** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les conventions conclues à compter du 1<sup>er</sup> août 2016.

**Art. 6** - Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle emploi Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

25 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

ANNEXE n° 1

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)

EMPLOYEURS DU SECTEUR NON MARCHAND

Publics	Employeurs	Taux applicable en % du SMIC horaire brut
Demandeurs d'emploi de plus de 12 mois dans les 18 derniers mois Autres demandeurs d'emploi en grande difficulté d'insertion (agrés par Pôle emploi) Jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté (notamment jeunes CIVIS) Bénéficiaires du RSA	Tous	70 %
Demandeurs d'emploi de plus de 12 mois dans les 18 derniers mois Autres demandeurs d'emploi en grande difficulté d'insertion (agrés par Pôle emploi) Jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté (notamment jeunes CIVIS) Demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 24 mois Demandeurs d'emploi de 50 ans et plus Bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés Personnes placées sous main de justice Bénéficiaires du RSA Demandeurs d'emploi résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville	Etablissements publics locaux d'enseignement	70 %



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

<p>Demandeurs d'emploi de plus de 12 mois dans les 18 derniers mois</p> <p>Autres demandeurs d'emploi en grande difficulté d'insertion (agrés par Pôle emploi)</p> <p>Jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté (notamment jeunes CIVIS)</p> <p>Demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 24 mois</p> <p>Demandeurs d'emploi de 50 ans et plus</p> <p>Bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés</p> <p>Bénéficiaires du RSA</p> <p>Demandeurs d'emploi résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville</p>	<p>Employeurs des services à la personne ayant un agrément/autorisation et répondant aux obligations spécifiques des SAP, pour les emplois des fonctions support ; pour les emplois d'intervention, les bénéficiaires doivent être accompagnés de leur tuteur jusqu'à obtention des compétences et qualifications requises</p>	<p>70%</p>
<p>Jeunes âgés de 18 à 29 ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, résidant prioritairement dans les quartiers de la politique de la ville, recrutés pour l'exercice de missions d'adjoind de sécurité au sein de la police nationale</p>	<p>Ministère de l'intérieur</p>	<p>70%</p>
<p>Jeunes sortants d'emploi d'avenir en collectivité locale et pour lesquels, à titre exceptionnel, sur décision individuelle du DIECCTE, une prolongation d'un an en CUI-CAE est nécessaire pour achever un plan de formation qualifiant et lever les dernières difficultés sociales et professionnelles ayant justifié l'entrée en emploi d'avenir</p>	<p>Employeurs des collectivités locales</p>	<p>75%</p>
<p>Demandeurs d'emploi de plus de 12 mois dans les 18 derniers mois</p> <p>Autres demandeurs d'emploi en grande difficulté d'insertion (agrés par Pôle emploi)</p> <p>Jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté (notamment jeunes CIVIS)</p>	<p>Employeurs ayant signé une convention d'objectifs, avec Pôle emploi et la DIECCTE, mettant en oeuvre des actions de professionnalisation permettant d'améliorer le taux de retour à l'emploi</p>	<p>80 %</p>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Bénéficiaires du RSA couverts par la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM)  Demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 24 mois  Demandeurs d'emploi résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville  Personnes placées sous main de justice	Tous	85%
---	------	-----

Demandeurs d'emploi de 50 ans et plus  Bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés	Tous	95 %
Pour les deux premiers contrats signés avec les bénéficiaires ci-après :  Bénéficiaires du RSA couverts par la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM)  Demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 24 mois  Demandeurs d'emploi de 50 ans et plus  Bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés  Demandeurs d'emploi résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville  Personnes placées sous main de justice	Employeurs ne disposant pas de contrat aidé depuis au moins un an au moment du recrutement	95%

Le renouvellement des CUI-CAE est conditionné par les mesures d'accompagnement et de professionnalisation mises en œuvre pendant la période initiale par les employeurs. Pour les renouvellements des CUI-CAE, le taux de prise en charge applicable est celui prévu par le présent arrêté.

La durée hebdomadaire de prise en charge par l'Etat est de 20 heures.

Elle peut être à titre exceptionnel et dérogatoire portée à 35h, pour les jeunes sortant d'emplois d'avenir en collectivité et pour lesquels une prolongation d'un an en CUI-CAE est nécessaire pour achever un plan de formation qualifiant et lever les dernières difficultés sociales et professionnelles sur décision individuelle prise par le DIECCTE. Le taux de prise en charge par l'Etat est de 75%.

Elle est portée à 35 heures pour les personnes recrutées pour exercer des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale.

La durée maximale de la demande d'aide initiale est de 12 mois et de 24 mois pour les adjoints de sécurité.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

**ANNEXE n° 2**

**MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES CONTRATS D'INITIATIVE EMPLOI (CIE et CIE Starter)**

**EMPLOYEURS DU SECTEUR MARCHAND et GEIQ**

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge	Durée hebdo de la prise en charge en nombre d'heures	Durée de la demande d'aide
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Jeunes de moins de 26 ans non éligibles au CIE STARTER</li> <li>- Demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits à Pole emploi au moins 12 mois sur les 24 derniers mois)</li> <li>- Bénéficiaires de l'ASS (allocation de solidarité spécifique)</li> <li>- Personnes sortant d'un contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI)</li> </ul>	<b>25% du SMIC</b>	<b>35h</b>	<b>6 mois</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bénéficiaires du RSA</li> <li>- Personnes de plus de 30 ans résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV)</li> <li>- Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus</li> <li>- Travailleurs Handicapés de plus de 30 ans</li> <li>- Bénéficiaires de l'AAH</li> <li>- Personnes placées sous mains de justice</li> </ul>	<b>35% du SMIC</b>	<b>35 h</b>	<b>10 mois</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demandeurs d'emploi de très longue durée (inscrits à Pôle emploi depuis au moins 24 mois dans les 36 derniers mois)</li> </ul>			



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

**MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES CONTRATS D'INITIATIVE EMPLOI « STARTER »**

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge	Durée hebdo de la prise en charge en nombre d'heures	Durée de la demande d'aide
<p>Jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion et présentant au moins l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Résidents des QPV</li><li>- Bénéficiaires du RSA</li><li>- Demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits à Pole emploi au moins 12 mois sur les 24 derniers mois)</li><li>- Travailleurs handicapés</li><li>- Avoir été suivi dans le cadre d'un dispositif 2<sup>ème</sup> chance (Garantie jeunes, école de la deuxième chance) ou d'un dispositif du RSMA.</li><li>- Avoir bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand</li></ul>	<p><b>45% du SMIC</b></p>	<p><b>35 h</b></p>	<p><b>12 mois</b></p>

# DIECCTE

R02-2016-08-25-003

DOC250816-001 - Arrêté relatif à la constitution et à la nomination des membres du bureau du comité régional de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP)

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION  
DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE  
DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Pôle 3<sup>E</sup>

**ARRETE n°** **du**

**relatif à la constitution et à la nomination des membres du bureau du comité régional de l'emploi,  
de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail,

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la Martinique ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

VU les désignations effectuées par les différentes institutions ;

VU les propositions des organisations syndicales de salariés et professionnels d'employeurs ;

VU l'arrêté du 30 mai 2013 fixant la liste des organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

VU l'arrêté n° 2014 356-0006 du 22 décembre 2014 fixant le nombre et la liste des organisations représentatives au niveau régional mentionnées au a et b du 3° de l'article R. 6523-19 du code du travail ;

VU l'arrêté n° 2014 356-0008 du 22 décembre 2014 portant création et nomination des membres du CREFOP ;

VU l'arrêté n° 2016 - PAM - 46 du 14 juin 2016 du président de l'assemblée de Martinique, portant désignation de ses représentants au sein du bureau du CREFOP ;

VU les propositions des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national ou régional et interprofessionnel ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant nomination de M. Léandre BEAUROY en qualité de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique par intérim ;

SUR proposition du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim ;

## ARRETE

### **Article 1**

L'arrêté n° 2014 356-0009 du 22 décembre 2014 relatif à la constitution et à la nomination des membres du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est abrogé.

### **Article 2**

Un bureau est constitué au sein du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) de la Martinique.

### **Article 3**

La composition du bureau du CREFOP de la Martinique, présidé conjointement par le préfet de région ou son représentant, d'une part et le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique ou son représentant, d'autre part, est la suivante :

---

#### **1. Trois représentants de l'Etat**

- Le préfet de la Martinique ou son représentant et son suppléant
- La rectrice de l'académie de Martinique ou son représentant et son suppléant ;
- Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) ou son représentant et son suppléant ;

#### **2. Trois représentants de la collectivité territoriale de Martinique**

Le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique représenté par son vice-président, M. Daniel MARIE-SAINTE ;

Mme Francine CARIUS ;

M Gilbert COUTURIER ;

#### **3. Quatre représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, représentatives au niveau national, régional et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective :**

##### *Titulaires*

M Fabrice CHAPPE, CFDT

M. Christiane RANGUIN, CGTM-FSM

M. Charles LARCHER, MEDEF

---

M. Éric NOUVEL, CGPME

*Suppléants*

M. Michel BOUVILLE, CSTM

Mme Jacqueline TALLY, CDMT

M. Jean-Luc LUBIN, MEDEF

Mme Marie-Céline JEAN-BAPTISTE LINARD, UPA

**Article 4**

La vice-présidence du bureau du CREFOP est assurée conformément à l'article R 6123-3-8 du code du travail.

**Article 5**

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du bureau du CREFOP. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

**Article 6**

Les membres du bureau du CREFOP sont nommés pour une durée de 3 ans. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

# DIECCTE

R02-2016-08-25-004

DOC250816-002 - Arrêté relatif à la mise en place et à la nomination des membres du comité régional de l'emploi de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION  
DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE  
DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Pôle 3<sup>E</sup>

**ARRETE n°**

**du**

**relatif à la mise en place et à la nomination des membres du comité régional de l'emploi,  
de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail,

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la Martinique ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

VU les désignations effectuées par les différentes institutions ;

VU l'arrêté n°2016 - PAM - 46 du 14 juin 2016 du président de l'assemblée de Martinique, portant désignation de ses représentants au sein du CREFOP ;

VU les désignations par les organisations syndicales de salariés et par les organisations interprofessionnelles d'employeurs de leurs représentants au sein du CREFOP ;

VU l'arrêté du 30 mai 2013 fixant la liste des organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

~~VU l'arrêté n°2014 356 0006 du 22 décembre 2014 fixant le nombre et la liste des organisations représentatives au niveau régional mentionnées au a et b du 3° de l'article R. 6523-19 du code du travail ;~~

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant nomination de M. Léandre BEAUROY en qualité de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique, par intérim ;

SUR proposition du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim ;



## A R R E T E

### **Article 1**

L'arrêté n° 2014 356-0008 du 22 décembre 2014 relatif à la mise en place et à la nomination des membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est abrogé.

### **Article 2**

Un comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) est créé au sein de la collectivité territoriale de Martinique.

### **Article 3**

La composition du comité régional, de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles de la collectivité territoriale de Martinique présidé conjointement par le préfet de région ou son représentant, d'une part et le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique ou son représentant, d'autre part, est la suivante :

#### **1. Représentants de l'Etat**

- a) La rectrice de l'académie de Martinique ou son représentant et son suppléant;
- b) Le chef de corps commandant le régiment du service militaire adapté (RSMA) ou son représentant et son suppléant ;
- c) Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) ou son représentant et son suppléant ;
- d) Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) ou son représentant et son suppléant ;
- e) Le directeur de la mer (DM) ou son représentant et son suppléant ;
- f) Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ou son représentant et son suppléant ;
- g) Le représentant de l'administration pénitentiaire ;
- h) Le représentant de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ou son représentant et son suppléant ;

#### **2. Représentants de la collectivité territoriale de Martinique,**

Outre le représentant du conseil exécutif, M. Daniel MARIE-SAINTE, coprésident du CREFOP

- les titulaires suivants :

Francine CARIUS

Marie-France TOUL

---

Josiane PINVILLE

Gilbert COUTURIER

Marius NARCISSOT

Sandra VALENTIN

Catherine CONCONNE

Daniel ROBIN

- les suppléants suivants :

Karine MOUSSEAU

Nadia LIMIER

Diane MONTROSE

Georges CLEON

Christiane EMMANUEL

Christiane BAURAS

Nadine RENARD

Patricia TELLE

Justin PAMPHILE

Marie Thérèse CASIMIRUS

Jean Claude DUVERGER

Kora BERNABE

**3. Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et régional et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective :**

Au titre de la **CFDT**

Fabrice CHAPPE, titulaire

Au titre de la **CFE-CGC**

Jean-Pierre COMBES DEFONTIS, titulaire,

Florent JEAN-BAPTISTE, suppléant

Au titre de la **CFTC**

Charles PAGESY, titulaire

Frantz REMY, suppléant

Au titre de la **CGT-FO**

Eric BELLEMARE, titulaire

Jean-Claude BELHUMEUR, suppléant

Au titre de la **CGTM**

Jean-Joël LAMAIN, titulaire

Dominique LEGROS, suppléant

Au titre de la **CDMT**

Rose BONHEUR, titulaire

Jacqueline THALY, suppléante

Au titre de la **CGTM -FSM**

Christian RANGUIN, titulaire

Anthony TOUSSAINT, suppléant

Au titre de la **CSTM**

Michel BOUVILLE, titulaire

Gilbert NUBERON, suppléant

Au titre de l'**UGTM**

Léon BERTIDE, titulaire

**4. Représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et régional et au niveau multiprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective :**

Au titre du **MEDEF**

Charles LARCHER, titulaire

Jean Luc LUBIN, suppléant

Au titre de la **CGPME**

Eric NOUVEL, titulaire

Céline ROSE, suppléante

Au titre de l'**UPA**

Marie-Céline JEAN-BAPTISTE- LINARD, titulaire

Henri SALOMON, suppléant

Au titre de la **FDSEA**

Ulysse MUDARD, titulaire

Au titre de l'**UDES**

Charles CELENICE, titulaire

Francis RIFAUX, suppléant

**5. Représentants de chacun des trois réseaux consulaires**

Au titre de la **CCIM**

Jean-Jacques BRICHANT, titulaire

Colette BAUTRI PIERRE-FRANCOIS, suppléante

Au titre de la **CMAM**

Franck MOGADE, titulaire

Emmanuel CATAN, suppléant

Au titre de la **chambre d'agriculture**

---

Louis Félix GLORIANE, titulaire

Mickaël DALMAT, suppléant

**6. Le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique (CRPEMM) ou son représentant et son suppléant**

**7. Les représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle**

**Au titre de Pôle Emploi**

Antoine DENARA, titulaire

Paul-Eddy PAULIN, suppléant

Au titre de l'association régionale des missions locales (**ARML**) sa présidente, Claudie VETRO

**Au titre du CAP EMPLOI**

Henri CAGE, titulaire

France-Lyne FANON, suppléant

**Au titre de l'AGEFIPH**

Alexis TURPIN, titulaire

Henri VILLERONCE, suppléant

**Au titre de LADOM**

Paul ADELE-AMELIE, titulaire

Josette MERCIER, suppléante

**Au titre du FONGECIF**

Myriane JOLY, titulaire

Félix HAPPIO, suppléant

**Au titre du CARIF OREF**

Myriam SAINGRE, titulaire

Max BURDY, suppléant

**Au titre de l'ONISEP**

Louis-Georges LEDOUX, titulaire

Victor NIENNAT, suppléant

**Au titre du CESER**

Michel CRISPIN, titulaire

Marc ADAINE, suppléant

**Au titre de la CRESS**

Gérard LACOME, titulaire

Gilles DUPIN DE MAJOURBERT, suppléant

**Article 4**

La vice-présidence du CREFOP est assurée conformément à l'article R 6123-3-8 du code du travail.

**Article 5**

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du CREFOP. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

**Article 6**

Les membres du CREFOP sont nommés pour une durée de 3 ans. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 7**

Les arrêtés préfectoraux portant création et renouvellement du CCREFP et du CRE sont abrogés.

**Article 8**

Le préfet de la Martinique et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Direction de la Mer -DM-

R02-2016-08-26-002

20160826112757503

*Arrêté instituant la commission électorale et fixant l'organisation du scrutin pour l'élection des membres du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique*

**PREFECTURE DE LA MARTINIQUE**

*Direction de la Mer*

**A R R E T E n°**

**Instituant la commission électorale et fixant l'organisation du scrutin  
pour l'élection des membres du conseil du Comité régional des pêches maritimes  
et des élevages marins de la Martinique**

*Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

**VU** le Code du travail, notamment ses articles L. 1441-1, L. 2131-1 à L. 2133-2 et L.2141-1 à L. 2141-2 ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 912-68 et R. 912-71 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique ;

**VU** l'arrêté du 1er septembre 2015 nommant M. Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;

**VU** l'arrêté du 17 mars 2014 modifié par l'arrêté du 29 juin 2016 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;

**VU** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 12-00322 du 3 février 2012 nommant les membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique ;

**VU** la proposition du Président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique en date du 24 août 2016 ;

**SUR** proposition du Directeur de la Mer;

**A R R E T E**

**COMMISSION ELECTORALE**

**Art. 1er.** - Il est créé une commission électorale, chargée d'établir la liste des électeurs et de garantir le bon

déroulement du scrutin pour l'élection des membres du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique, dont la date est fixée au 12 janvier 2017.

Cette commission est présidée par le préfet de la Martinique ou par son représentant, et est composée comme suit :

a) Représentant le Préfet de la Martinique :

- Madame Monique LOWINSKI, Directrice des Libertés publiques, titulaire ;
- Madame Frantze MENCE, Cheffe du bureau des élections, de la réglementation et de la circulation, suppléante.

b) Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la mer de la Martinique ou, en cas d'empêchement, Monsieur Hervé MOUSSARON, Directeur adjoint de la mer de la Martinique ;

c) Représentant le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique :

- Monsieur Charles AGATHE, titulaire ;
- Monsieur Camille ETNA, premier suppléant ;
- Monsieur Georgie VOUMBA, second suppléant.

**Art. 2.** - Le siège de la commission électorale est fixé à la Direction de la mer, sise Boulevard Chevalier de Sainte-Marthe, à Fort-de-France.

Hors jours fériés, une permanence est assurée aux horaires d'ouverture au public, le lundi de 7h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30, et du mardi au vendredi de 7h30 à 11h45. Cette permanence est assurée par l'un des membres titulaires ou suppléants de la commission, ou par Madame Laurie HEC, cheffe du service de la formation et de l'emploi maritimes, ou par Madame Elisabeth LORSOLD, agent de la Direction de la Mer.

### ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES

**Art. 3.** - La commission électorale établit, pour ces élections, la liste des électeurs, par collège et par catégorie. La liste des électeurs est affichée au siège de la commission électorale ainsi qu'au siège du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique.

Les demandes de rectification de la liste électorale pour les électeurs qui y figureraient de manière erronée, et les demandes d'inscription sur la liste pour les électeurs qui n'y figureraient pas, peuvent être effectuées au siège de la commission électorale jusqu'au 10 octobre 2016 à 15h30, aux jours et heures de permanence précisés à l'article 2.

Toute personne qui demande une rectification d'inscription ou son inscription sur la liste des électeurs doit déclarer auprès de la commission électorale :

- a) ses nom et prénoms ;
- b) ses date et lieu de naissance ;
- c) son adresse ;
- d) le collège, et le cas échéant la catégorie, au titre duquel ou desquels elle formule sa demande ;
- e) son numéro d'identification de marin si elle exerce la profession de marin.

Elle joint les pièces justificatives nécessaires à l'examen de sa demande, et doit en outre attester qu'elle n'est pas déjà inscrite ou ne s'est pas faite inscrire sur la liste électorale concernant un autre comité départemental, interdépartemental ou régional.

Un modèle de demande d'inscription est disponible au siège de la commission électorale.

**Art. 4.** - La commission électorale statue sur ces demandes au plus tard le 21 octobre 2016, avant clôture de la procédure d'établissement de la liste des électeurs le 24 octobre 2016.

La liste définitive sera affichée du 24 octobre au 3 novembre 2016 au siège de la commission ainsi qu' au siège du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique.



## COLLEGES ET CATEGORIES CONCERNES PAR LE SCRUTIN

**Art. 5.** Chaque électeur doit être inscrit dans le collège et la catégorie pour lesquels il est appelé à voter :

- collège des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin. Sont électeurs dans ce collège :
  - 1° Les chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués, armant un ou plusieurs navires titulaires d'un rôle d'équipage de pêche, ayant accompli au moins trois mois d'embarquement à la pêche au cours des douze mois précédant le 1er juillet 2016 ;
  - 2° Les chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués, armant un ou plusieurs navires titulaires d'un rôle d'équipage de pêche ;
  - 3° Les chefs d'entreprise d'élevage marin ;
  - 4° Les chefs d'entreprise de pêche maritime à pied.

Ou

- collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin. Sont électeurs dans ce collège :
  - 1° Les marins en activité ayant accompli au moins trois mois d'embarquement à la pêche au cours des douze mois précédant le 1er juillet 2016 ;
  - 2° Les salariés des entreprises d'élevage marin ;
  - 3° Les salariés des entreprises de pêche maritime à pied.

### MODALITES DU SCRUTIN

**Art. 6.** - Les déclarations de candidatures et les listes de candidats peuvent être déposées au siège de la commission électorale, du 24 octobre à 7h30 au 30 novembre 2016 à 11h45.

La commission électorale statuera sur les demandes d'enregistrement des listes de candidats jusqu'au 5 décembre 2016 à 18 heures, et publiera les listes définitives de candidats au plus tard le 13 décembre 2016.

**Art. 7.** - Aux jours et heures de permanence précisés à l'article 2, les circulaires et bulletins de vote des mandataires de listes peuvent être déposés au siège de la commission électorale jusqu'au 13 décembre 2016 à 11h45.

**Art. 8.** - Le jour du scrutin est fixé au 12 janvier 2017. Les électeurs peuvent exprimer leur vote selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- par correspondance : le bulletin de vote doit alors être transmis dans des délais permettant leur réception au siège de la commission électorale au plus tard le jeudi 12 janvier 2017, date du scrutin ;

Ou

- en déposant leur bulletin dans l'urne prévue à cet effet le jour du scrutin : le bureau de vote localisé au siège de la commission électorale à la Direction de la Mer sera ouvert le 12 janvier 2017 de 7h30 à 15h30.

**Art. 9.** - Le présent arrêté sera affiché à partir du 31 août 2016 au siège du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique, ainsi qu'au siège de la Direction de la mer de la Martinique.

**Art. 10.** - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de la mer et le Président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le **26 AOUT 2016**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Direction de la Mer -DM-

R02-2016-08-26-003

20160826114346439

*Arrêté fixant la composition et la répartition des membres entre les différents collèges et catégories professionnelles du conseil du comité régional des pêches et des élevages marins de la Martinique*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

*Direction de la Mer*

### A R R E T E n°

**Fixant la composition et la répartition des membres entre les différents collèges et catégories professionnelles du conseil du comité régional des pêches et des élevages marins de Martinique**

*Le Préfet de la Martinique*  
*Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R. 912-22 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Martinique ;

VU l'arrêté du 17 mars 2014 modifié par l'arrêté du 29 juin 2016 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;

**SUR** proposition du Directeur de la Mer de la Martinique;

### A R R E T E

**Art. 1er.** - Le conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique comprend, à compter du 12 janvier 2017, vingt-deux membres au total, répartis par collège et par catégorie comme suit :

- collège des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin : neuf membres, répartis comme suit :  
sept chefs d'entreprises de pêche embarqués  
un chef d'entreprise de pêche non embarqué  
un chef d'entreprise d'élevage marin

- collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin : neuf membres

- collège des coopératives maritimes : deux membres

- collège des entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins : deux membres

Ces vingt-deux membres ont voix délibérative.

**Art. 2.** - Un représentant des pêcheurs de loisir, désigné par les instances représentatives de la pêche de loisir, peut participer, sur invitation du président du Comité régional des pêches et des élevages marins, aux débats sur un point de l'ordre du jour intéressant la pêche de loisir.

Il a voix consultative.

**Art. 3.** - Les membres du collège des chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevage marin et du collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin sont élus par leurs pairs.

Les membres du collège des coopératives maritimes et du collège des entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins sont nommés par le Préfet sur proposition des structures représentatives, après avis du Directeur de la mer.

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de la mer de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le **26 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

# PREFECTURE MARTINIQUE - DALI

R02-2016-08-22-001

arrêté n° BCL2016235-0001 du 22 août 2016 portant  
règlement et exécution du budget primitif 2016 de la  
commune de Case-Pilote.





PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Fort-de-France, le

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES  
ET INTERMINISTÉRIELLES

Bureau des Collectivités Locales  
Pôle Contrôle Budgétaire

**Le Préfet de la Martinique**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° BCL-2016 235-0001**  
**portant règlement et exécution du budget primitif 2016 de la commune de Case-Pilote.**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment les articles L. 1612-4 et L.1612-5 ;
- VU** l'avis n° 2014-0053 du 15 juillet 2014 rendu par la Chambre Régionale des Comptes (CRC), sur le compte administratif 2013 de la commune de Case-Pilote, proposant des mesures de redressement en vue du rétablissement de l'équilibre budgétaire ;
- VU** le plan de redressement pluriannuel préconisé par la CRC qui prévoyait initialement un retour à l'équilibre des finances communales le 31 décembre 2019 ;
- VU** l'avis n° 2015-0109 du 8 septembre 2015 rendu par la CRC sur le compte administratif 2014 de la commune de Case-Pilote ;
- VU** l'avis n° 2015-0110 du 8 septembre 2015 rendu par la CRC sur le budget primitif 2015 de la commune de Case-Pilote demandant au préfet de régler le budget de la commune et ramenant le déficit à 2 792 547,65 €, soit 2 416 294,81 € pour la section de fonctionnement et 376 252,84 € pour la section d'investissement ;
- VU** l'arrêté n° 2015 5278-0001 du 5 octobre 2015 par lequel le préfet a réglé, à la demande de la CRC le budget 2015 de la commune de Case-Pilote ;
- VU** la délibération du 26 mai 2016, reçue le 15 juin 2016 en préfecture, par laquelle le conseil municipal de Case-pilote a adopté, en déséquilibre de 1 676 583,10 €, le budget primitif 2016 de la commune ;
- VU** la lettre du 28 juin 2016 par laquelle le préfet a saisi la CRC du budget primitif 2016 de la commune de Case-Pilote sur le fondement de l'articles L.1612-14 alinéa 2 du C.G.C.T., dans le cadre du suivi des mesures de redressement ;
- VU** la lettre du 28 juin 2016 du préfet, par laquelle l'édilité a été informée de la saisine de la CRC ;
- VU** l'avis n° 2016-0114 du 28 juillet 2016 rendu par la CRC sur le compte administratif 2015 et le budget primitif 2016 la commune de Case-Pilote demandant au préfet de régler le budget de la commune et ramenant le déficit à 1 535 000 € à la section de fonctionnement.
- VU** la correction apportée au budget primitif par la CRC à la section de fonctionnement au chapitre 73 « Impôts et taxes pour – 65 669 € » ;

VU les ajustements apportées par la CRC

- diminution des charges à caractère général de 49 241 € ;
- réduction des autres charges des gestion courantes de 46 431,10 € ;
- augmentation des recettes fiscales à hauteur de 111 580 €

**Considérant** qu'il convient de réduire le déficit de la commune de Case-Pilote à 1 535 000 € au titre de l'exercice 2016 ;

**Considérant** l'augmentation de la recette fiscale directe de 111 580 €, les nouveaux taux d'imposition directe sont pour la taxe d'habitation (29,61 %), le foncier bâti (39,10 %) et le foncier non bâti (24,87 %) ;

**Considérant** qu'il ressort des observations de la CRC que les recettes et les dépenses n'ont pas toutes été évaluées de façon complète et sincère, et que le budget primitif 2016 de la commune de Case-Pilote n'a pas été voté en équilibre réel au sens de l'article L.1612-4 du CGCT, la CRC propose donc au Préfet d'en effectuer le règlement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le budget primitif pour l'exercice 2016 de la commune du Case-Pilote est réglé avec un déficit de 1 535 000 € dans la section de fonctionnement et rendu exécutoire conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Maire de la commune de Case-Pilote et le Trésorier municipal de Fort de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 22 AOUT 2016

Copie :

- Mme la DRFIP
- Mme l'agent comptable de Fort de France
- M. le président de la CRC
- M. le sous-préfet d'arrondissement

Pour la copie, le Secrétaire Général de la Région Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



**BUDGET PRIMITIF 2016 DE LA COMMUNE DE CASE PILOTE**

**Arrêt du préfet**  
(y compris restes à réaliser)

SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE				
Dépenses de fonctionnement	Budget voté	Corrections CRC	Ajustements CRC	Règlement CRC
011 Charges à carac.général	949 241,00		-49 241,00	900 000,00
012 Charges de personnel	3 719 890,95			3 719 890,95
014 Atténuation de produits	236 288,00			236 288,00
65 Autres charges gest. cour.	1 693 187,19		-46 431,10	1 646 756,09
66 Charges financières	205 600,00			205 600,00
67 Charges exceptionnelles opérations d'ordre de la section d'investissement	233 941,55			233 941,55
023 opérations d'ordre de transferts entre sections	0,00			0,00
042 transferts entre sections	171 787,97			171 787,97
002 Résultat reporté	1 761 697,62			1 761 697,62
<b>Total</b>	<b>8 971 634,28</b>	<b>0,00</b>	<b>-95 672,10</b>	<b>8 875 962,18</b>
Recettes de fonctionnement	Budget voté	Corrections CRC	Ajustements	Proposition de règlement
013 Atténuation de charges	66 000,00			66 000,00
70 Produits gestion courante	247 701,59			247 701,59
73 Impôts et taxes	5 027 935,00	-65 669,00	111 580,00	5 073 846,00
74 Dotations, subv. particip.	1 195 414,59			1 195 414,59
75 Autres produits gest. cour.	24 500,00			24 500,00
77 Produits exceptionnels opération ordre transfert entre sections	233 500,00			233 500,00
042	500 000,00			500 000,00
<b>Total</b>	<b>7 295 051,18</b>	<b>-65 669,00</b>	<b>111 580,00</b>	<b>7 340 962,18</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE				
Dépenses d'investissement	Budget voté	Corrections CRC	Ajustements	Proposition de règlement
16 Emprunts et dettes assimilées	616 721,00			616 721,00
20 incorporelles	145 157,52			145 157,52
21 corporelles	254 538,25			254 538,25
23 Immobilisation en cours opérations d'ordre de transferts entre sections	1 352 621,46			1 352 621,46
040	500 000,00			500 000,00
041 Opérations patrimoniales	343 740,46			343 740,46
001 Déficit d'investis. reporté	0,00			0,00
<b>Total</b>	<b>3 212 778,69</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 212 778,69</b>
Recettes d'investissement	Budget voté	Corrections CRC	Ajustements	Proposition de règlement
10 Dotations et réserves	237 000,00			237 000,00
### Excédent de foncion. capitalisé	0,00			0,00
13 participations	2 347 802,48			2 347 802,48
138 Autres subventions	0,00			0,00
165 reçus	285,00			285,00
021 virement de la section de fonctionnement	0,00			0,00
024 Cession d'immobilisation emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00			0,00
16	0,00			0,00
040 transferts entre sections	171 787,97			171 787,97
041 Opérations patrimoniales	343 740,46			343 740,46
001 Excédent reporté	112 162,78			112 162,78
<b>Total</b>	<b>3 212 778,69</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 212 778,69</b>
BALANCE GENERALE DU BUDGET				
Section de fonctionnement	Budget voté	Corrections CRC	Ajustements	Proposition de règlement
Dépenses	8 971 634,28	0,00	-95 672,10	8 875 962,18
Recettes	7 295 051,18	-65 669,00	111 580,00	7 340 962,18
<b>Résultat</b>	<b>-1 676 583,10</b>	<b>-65 669,00</b>	<b>207 252,10</b>	<b>-1 535 000,00</b>
Section d'investissement	Budget voté	Corrections CRC	Ajustements	Proposition de règlement
Dépenses	3 212 778,69	0,00	0,00	3 212 778,69
Recettes	3 212 778,69	0,00	0,00	3 212 778,69
<b>Résultat</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Résultat global prévisionnel</b>	<b>-1 676 583,10</b>	<b>-65 669,00</b>	<b>207 252,10</b>	<b>-1 535 000,00</b>



# PREFECTURE MARTINIQUE -DLP

R02-2016-08-25-001

## Arrêté fixant les modalités de déclaration de candidature pour l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Martinique

*Arrêté fixant les modalités de déclaration de candidature pour l'élection des membres de la  
chambre de métiers et de l'artisanat de la Martinique*



## PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de la Réglementation, des Élections  
et de la Circulation

Arrêté n° 2016 , 118  
fixant les modalités de déclaration de candidature pour # l'élection  
des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Martinique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations.

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

### ARRETE

**Article 1er** - Les déclarations de candidatures faites par écrit et signées des candidats seront reçues par le bureau des élections de la Préfecture de Fort-de-France, Rue Louis Blanc à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016 et jusqu'au 12 septembre 2016 à midi.

**Article 2** - Les horaires d'ouverture du bureau sont les suivants :  
- lundi, mardi et jeudi - de 08 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 16 h 30,  
- mercredi et vendredi - de 08 h 30 à 12 h 30,  
- lundi 12 septembre 2016 - de 08 h 30 à 12 h 00.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

12 5 AOÛT 2016  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Préfet, Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Sous-Préfecture de Trinité

R02-2016-08-26-001

arrêté n°02-2016-08-26 portant désignation d'un  
administrateur provisoire pour ASA les Dominants

*désignation d'un administrateur provisoire pour l'association syndicale des propriétaires du  
lotissement  
« Les Dominants »*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE LA TRINITÉ

**ARRÊTÉ N° R02-2016-08-26**

**Portant désignation d'un administrateur  
provisoire pour l'association syndicale  
des propriétaires du lotissement  
« Les Dominants »**

**LE SOUS-PRÉFET  
DE L'ARRONDISSEMENT DE LA TRINITÉ,**

- VU l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 16 ;
- VU le décret du Président de la République du 20 août 2015 nommant Monsieur Étienne GUILLET, sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint Pierre ;
- VU la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités relatives aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°80-2853 en date du 10 octobre 1980 portant autorisation de lotir à l'association syndicale des propriétaires du lotissement « les Dominants » ;
- VU l'arrêté préfectoral DALI/P.A.J.C. du 20 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Étienne GUILLET sous-préfet des arrondissements de Saint Pierre et de La Trinité ;
- VU la décision n°16-762 DRI/BRH/AI du 12 mai 2016 portant affectation de Mme Virginie LECOIN attachée principale d'État, au poste de secrétaire général de la sous-préfecture de La Trinité ;
- VU les statuts de l'association syndicale des propriétaires du lotissement « les Dominants » ;

CONSIDÉRANT, la démission du conseil syndical et de son directeur en date du 15 octobre 2009 reçue le 17/10/2009 en sous-préfecture, le non renouvellement des membres du conseil syndical, et la défaillance du Syndic Antilles Gestion Immobilière ;

CONSIDÉRANT, la candidature de monsieur Alex PORINO, en date du 05/07/2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de la Trinité ;

*Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITÉ CEDEX – Tel : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40  
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h – l'après-midi uniquement sur rendez-vous  
Contact mail : sous-prefecture-de-trinite@martinique.pref.gouv.fr*

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Alex PORINO, membre de l'association syndicale des propriétaires du lotissement « les Dominants » est nommé administrateur provisoire de ladite association.

**Article 2 :**

Monsieur Alex PORINO, est chargé de convoquer et de présider la première assemblée des propriétaires en vue de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants du syndicat dans les conditions fixées par les statuts.

**Article 3 :**

La première réunion devra intervenir dans les deux mois qui suivent la présente nomination.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, puis notifié à l'administrateur provisoire, à qui il appartient de le notifier aux propriétaires, et affiché à la mairie de la Trinité et à la sous-préfecture de la Trinité dans les 15 jours qui suivent sa publication.

**Article 5 :**

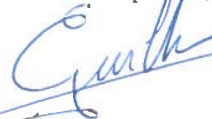
En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France – Immeuble Roy Camille – Croix de Bellevue – BP 683 97264 Fort de France CEDEX dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage à la mairie de la Trinité ou à la sous-préfecture de la Trinité.

**Article 6 :**

La secrétaire générale de la sous-préfecture de la Trinité, le maire de la commune de la Trinité, le chef de poste de la trésorerie de la Trinité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Trinité, le 26 août 2016.

Le sous-préfet,



Étienne GUILLET

## SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2016-08-25-006

Arrêté portant AOT accordée à Mme FONTAINE sur une parcelle de terrain cadastrée section AK148 pour son snack "chez Sylviane et Coco" sur le territoire de la commune de Rivière-Pilote

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Martinique*

*Service Paysages, Eau et Biodiversité*

**ARRETE N°**

**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** le décret du 31 juillet 2014 nommant Fabrice RIGOULET ROZE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

**VU** le décret du président de la République du 06 janvier 2014 portant nomination de M. Jean-Jacques NARAYANINSAMY, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet du Marin ;

**VU** l'arrêté n° 2014007-005/DALI/PAJC du 13 janvier 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques NARAYANINSAMY, Sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du 29 juillet 2016 formulée par Mme FONTAINE Sylviane, pour son snack « CHEZ SYLVIANE ET COCO » ;

**VU** l'avis favorable du Maire de la commune de Rivière Pilote en date du 25 juillet 2016 ;

**VU** l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 19 août 2016 ;

**Sur proposition du Sous-Préfet du Marin,**

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Mme **FONTAINE Sylviane**, demeurant Habitation Saint Pont - 97211 RIVIERE PILOTE, est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable, une partie de la parcelle cadastrée **section AK148** pour une surface de **400 m<sup>2</sup>**. Cette parcelle issue du Domaine Public Maritime Terrestre (50 pas géométriques) est située au lieu-dit Poirier, sur le territoire de la commune de Rivière Pilote, selon le plan joint en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est délivrée pour le **snack de vente de produits de restauration « Chez Sylviane et Coco »**.

**ARTICLE 3 :** Le permissionnaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Il devra de tout temps, se conformer aux directives que les ingénieurs ou leurs délégués lui donneront dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ (5) ANS** qui commencera à courir à la date du **1<sup>er</sup> décembre 2015**. Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté

**ARTICLE 6 :** La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

**ARTICLE 8 :** Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (1 940,00 €)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Direction Régionale des Finances Publiques – Jardin Desclieux - BP. 654 - 655 - 97263 Fort de France Cedex. Cette redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.



Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 10** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

**ARTICLE 11** : Le Sous-Préfet du Marin, la Directrice Régionale des Finances Publiques et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

**Article 12** : Le présent arrêté sera adressé à :

Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique (2ex),  
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),

Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

**Copie à :**

Monsieur le Maire de la commune Rivière Pilote,  
Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas,  
DEAL - UTE Sud.

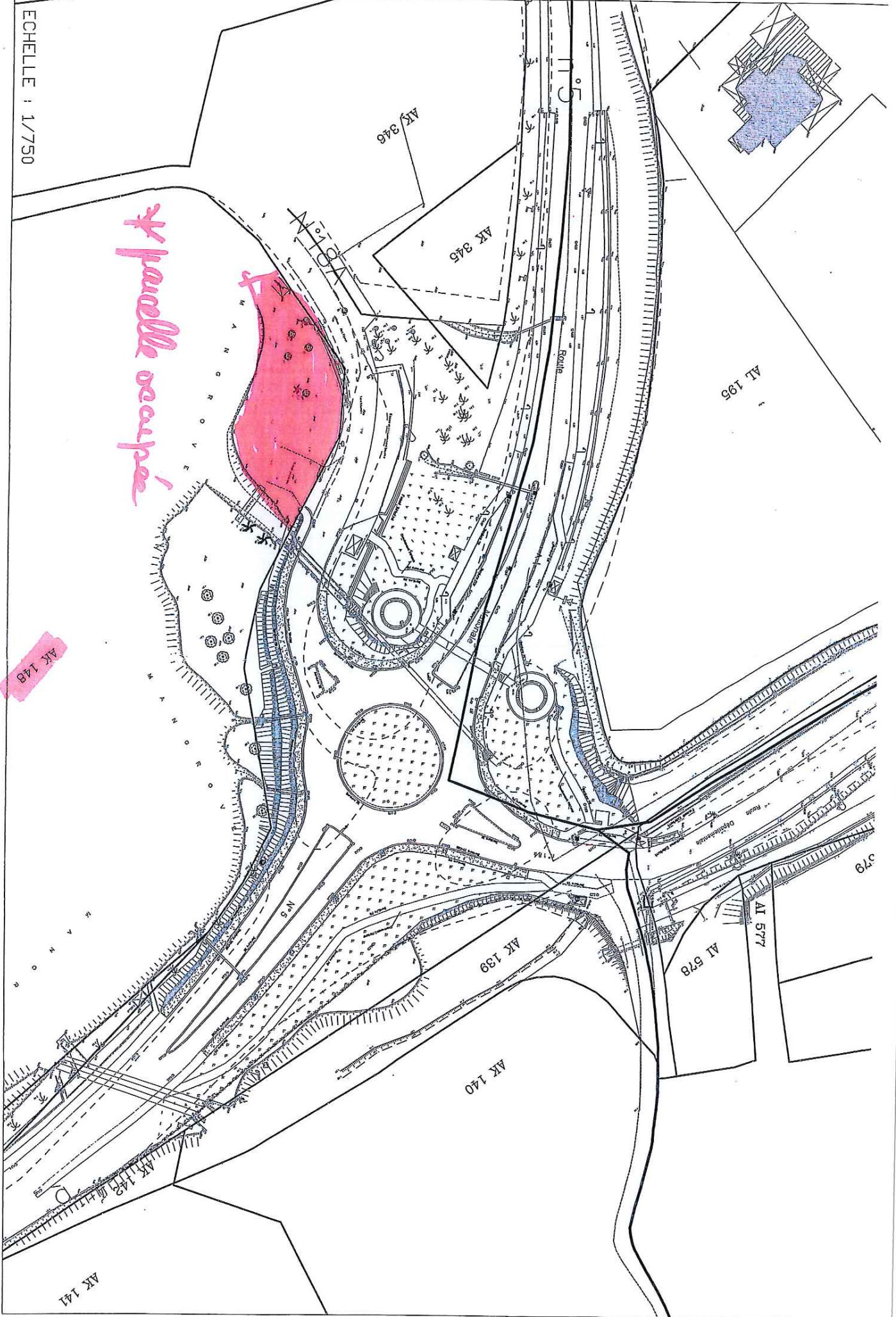
25 AOUT 2016

Le Sous-Préfet du Marin.



Jean-Jacques  
NARAYANINSAMY

ECHELLE : 1/750



# SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2016-08-25-005

Arrêté portant AOT accordée à Mr et Mme CHAVE  
François pour la portion de parcelle de terrain cadastrée  
E124 sur le territoire de la commune du Diamant



PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Martinique*

*Service Paysages, Eau et Biodiversité*

**ARRETE N°**

**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** le décret du président de la République du 6 janvier 2014 portant nomination de M. Jean-Jacques NARAYANINSAMY, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet du Marin ;

**VU** l'arrêté n° 2014007-005/DALI/PAJC du 13 janvier 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques NARAYANINSAMY, Sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;

**VU** le décret du 31 juillet 2014 nommant Fabrice RIGOULET ROZE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

**VU** l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire n° 2014 167-0005 du 16 juin 2014 ;

**VU la demande de renouvellement** de l'autorisation formulée par Monsieur et Mme CHAVE François, le 27 juillet 2016 ;

**VU** l'avis du Maire du Diamant en date du 26 juillet 2016 ;

**VU** l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 19 août 2016 ;

**Sur Proposition du Sous-Préfet du Marin,**

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur et Madame François CHAVE demeurant 42 Résidence la Cherry, 97223 – DIAMANT, sont autorisés à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une portion de la parcelle de terrain cadastrée **E124** issue du Domaine Public Maritime Terrestre située sur le territoire de la commune du Diamant, selon les plans joints en annexe au présent arrêté.

**La présente autorisation est délivrée pour l'emprise du muret de protection** d'une dimension de 13 m de longueur sur 1,30 m destiné à limiter l'érosion et à préserver le site. **Cette autorisation ne vaut que pour le muret de protection. Toute autre construction à proximité est interdite.**

**ARTICLE 2 :** Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Il devra, en tout temps, se conformer aux directives que les ingénieurs ou leurs délégués lui donneront dans l'intérêt de la conservation du domaine maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

**ARTICLE 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commencera à courir à compter du **15 juin 2016**.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique (**sentier littoral initié par l'Office National des Forêts**) ou pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Il convient de prendre en considération le projet d'aménagement du sentier littoral qui conduira à une annulation de cette autorisation si le tracé se trouve dans le périmètre actuellement occupé (**l'aménagement d'un passage pour permettre la continuité de la circulation des piétons est programmé pour 2017**).

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (164 €)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Direction Régionale des Finances Publiques – Jardin Desclieux - BP. 654 - 655 - 97263 – Fort de France Cédex. Cette redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 7:** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

**ARTICLE 8 :** Le Sous-Préfet du Marin, la Directrice Régionale des Finances Publiques et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique (2ex),  
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

**Copie à :**

- Monsieur le Maire du Diamant,
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Sud.

25 AOUT 2016

Le Sous-Préfet du Marin,



Jean-Jacques  
NARAYANINSAMY

DEPARTEMENT

MAIRIE

<Convexe>

COMMUNE

SERVICE DU PLAN

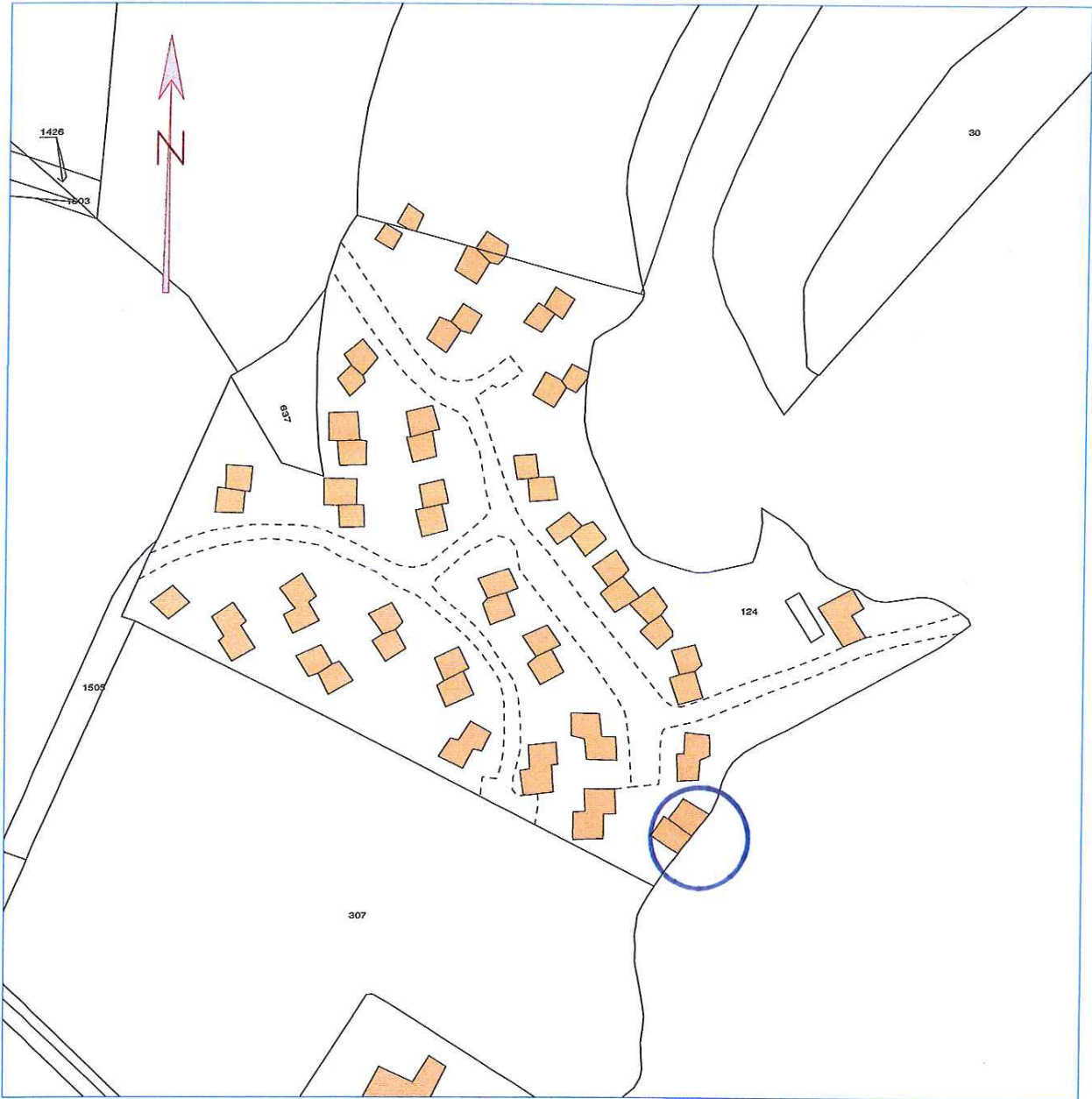
Section: 0E

PLAN aout 2015

Echelle: 1/1907

(Echelle d'origine: 1/1000)

# EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

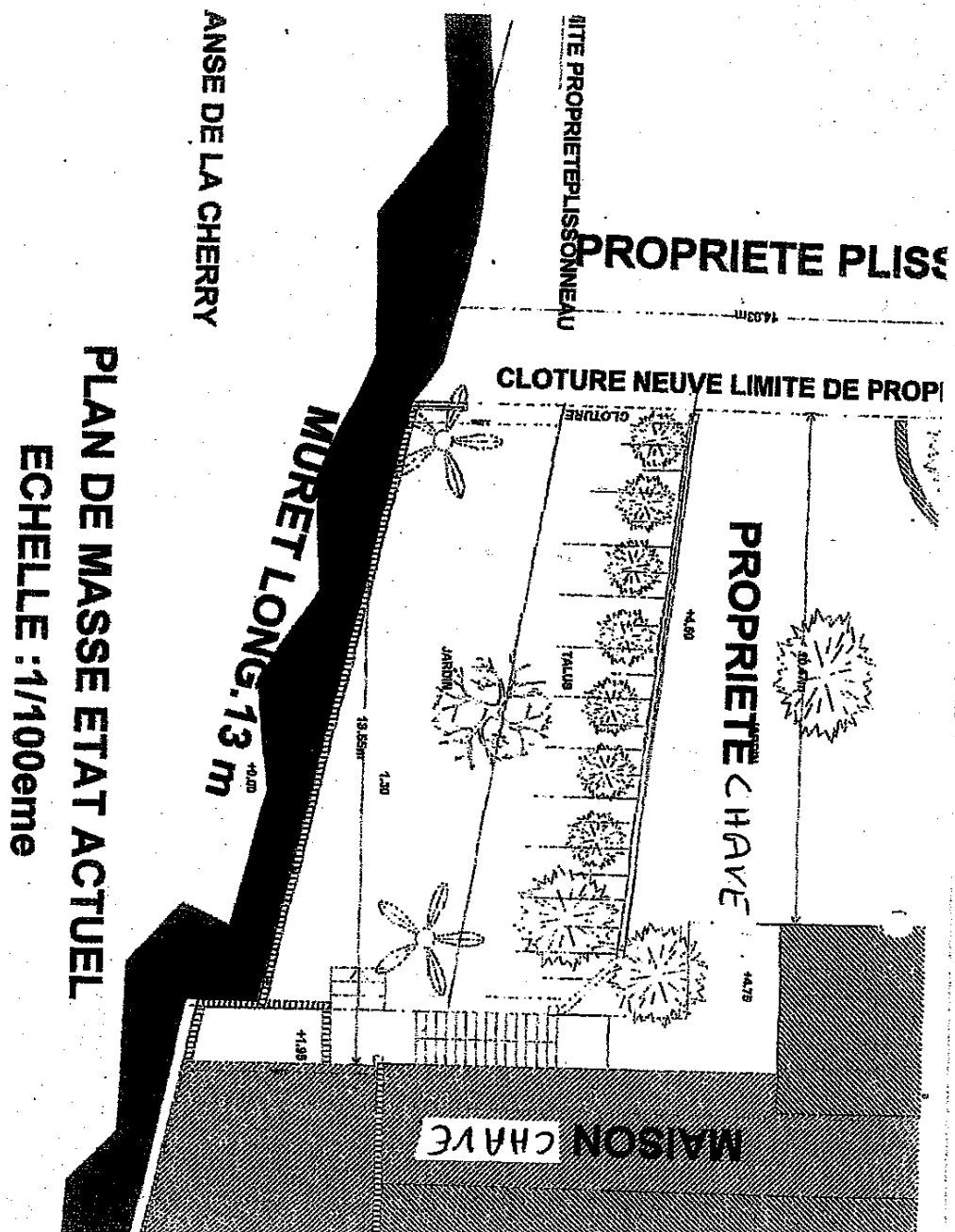
Le présent extrait est :  
GRATUIT !

Cachet:



Extrait certifié conforme  
au plan communal  
- à la date ci-dessous

A ...  
le 21/07/2016  
Signature



**PLAN DE MASSE ETAT ACTUEL**

**ECHELLE : 1/100eme**